



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Clermont-Ferrand le 10 juillet 2024,

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Information,  
Développement durable, Autorité  
environnementale

Pôle Autorité environnementale



**Objet :** Projet de centrale photovoltaïque au sol à Andance (07) faisant l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale

Monsieur,

vous avez fait parvenir au pôle Autorité environnementale de la DREAL le dossier relatif à un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximum de 850 kWc sur une emprise de 1,06 ha sur la commune d'Andance (07) le 6 juin 2024 (dossier référencé 2024-ARA-KKP-5241). Vous considérez dans votre demande que ce projet relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance inférieure à 1 MWc » et qu'il est, à ce titre, soumis à examen au cas par cas.

Comme vous le précisez dans votre formulaire de demande, une autre centrale photovoltaïque au sol est développée concomitamment sur le même secteur par votre société : « un projet solaire [d'une puissance maximale de 800 kWc sur une emprise de 0,91 ha] est aussi développé par Solarhona, encore en phase amont, également sur la commune d'Andance, à 750 m au sud du site. Celui-ci s'implante également sur un délaissé fluvial, marqué par les activités humaines liées à l'aménagement du fleuve Rhône » (p.10/13). Celle-ci a également fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, qui a donné lieu à une dispense de la nécessité de réaliser une démarche d'évaluation environnementale (décision n° [2023-ARA-KKP-4881](#) en date du 19 janvier 2024).

Or, au regard de la proximité de ces deux implantations et en application du dernier alinéa du III. de l'article L.122-1 du code de l'environnement<sup>1</sup>, il apparaît nécessaire de considérer ces deux implantations comme deux composantes d'un même projet qui, du fait de ses caractéristiques (puissance maximale supérieure à 1 MWc), doit faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale de façon systématique selon la rubrique sus-citée.

Les deux emprises du projet concernent des espaces de délaissés fluviaux issus des travaux de canalisation du Rhône dans les années 1970, qui ont depuis été colonisés par des milieux naturels fonctionnels n'ayant pas été remaniés depuis une cinquantaine d'années. Ces derniers sont constitutifs d'un corridor de déplacement de la faune en mosaïque en rive droite du Rhône, déterminant notamment pour l'avifaune migratrice<sup>2</sup> et les chiroptères,

1 Qui dispose que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

2 Dont l'axe Rhône est d'intérêt européen

dans un secteur soumis à de très fortes pressions d'aménagement<sup>3</sup> concourant à supprimer les rares espaces de respiration pour la faune encore existants sur les rives du Rhône, telles que les formations boisées présentes sur le site concerné.

Il conviendra donc en particulier que l'étude d'impact qui sera réalisée évalue les effets du projet global (emprises nord et sud) sur la fonctionnalité écologique du secteur, décrive les solutions de substitution raisonnables qui ont été étudiées et expose les principales raisons des choix effectués au regard des incidences du projet sur l'environnement et permette de définir à une échelle adaptée des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation des impacts potentiels.

Ainsi, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas n'a pas à statuer sur votre demande d'examen au cas par cas concernant cet aménagement et il conviendra que le service instructeur de la demande de permis de construire dont le projet fera l'objet saisisse la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes pour avis sur la demande d'autorisation du projet accompagnée de l'étude d'impact.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet de région, par délégation,

Yannick  
MAJOREL  
yannick.maj  
orel



Signature  
numérique de  
Yannick MAJOREL  
yannick.majorel  
Date : 2024.07.10  
15:25:31 +02'00'

3 En particulier, d'autres centrales photovoltaïques au sol sont existantes ou en projet plus au sud